

Allocations familiales

Le grand changement

Suite à la 6^e réforme de l'État, les montants vont être adaptés. Et ce ne seront plus les employeurs qui choisiront la caisse d'allocations pour les enfants, mais les parents eux-mêmes. – Texte: Vincent Liévin –

La Belgique est un pays riche. Qui se permet de transférer son système fédéral d'allocations familiales aux Régions, malgré des coûts inévitables pour les caisses de l'État. Aujourd'hui, les allocations familiales représentent 6,5 milliards d'euros par an versés aux familles. Pour 2,8 millions d'enfants bénéficiaires.

Ce changement imposera aux parents un nouvel interlocuteur: les quatre caisses privées wallonnes (Parentia, In Fino, Kids Life et Camille) et les deux caisses privées bruxelloises (Camille et Xerius). Chaque région possédera aussi une caisse publique: Famiwal en Wallonie, à Bruxelles, le nom n'est pas encore connu. Les germanophones n'auront qu'une caisse publique pour ses 14.000 enfants.

Pour une première naissance, en 2019, les futurs parents devront poser un choix entre toutes ces caisses privées ou publiques. Pour des raisons historiques, l'employeur choisissait l'opérateur pour les enfants de ses salariés. À l'avenir, ce seront les parents eux-mêmes. En 2021, les personnes qui ont déjà des enfants seront toutes invitées à choisir leur caisse. Un profond changement pour les caisses privées, reconnaît Vincent Edart, directeur général de Camille, la caisse d'allocation familiale de l'Union des classes moyennes (UCM). *“Auparavant, nous entretenions une relation avec les employeurs. Aujourd'hui, on doit convaincre chaque particulier.”* Les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas faire autre chose que verser les primes

et donner une information aux familles. *“Les services offerts personnalisés et numériques apporteront donc à terme la plus-value qui convaincra les familles de rester ou non dans telle ou telle caisse.”*

Le domicile de l'enfant

Toutefois, pour les parents, dans les deux ans qui viennent, il conviendra de se tenir au courant de la situation spécifique à chaque région. À Bruxelles, les anciennes caisses fédérales restent les opérateurs jusqu'au 1^{er} janvier 2020. La Wallonie reprend la compétence le 1^{er} janvier 2019. Quelques changements auront déjà lieu mais les nouveaux montants attribués ne seront effectifs qu'au premier janvier 2020: *“En Wallonie, les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 resteront dans le système actuellement en vigueur. Ils continueront à bénéficier du régime et des montants actuels jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à leur 25^e anniversaire”* précise-t-on chez Parentia, qui veillera annuellement au versement de 1,5 milliard € d'allocations familiales au bénéfice de 675.000 enfants, c'est-à-dire un enfant sur quatre en Belgique.

“Si les familles déménagent, elles devront changer de caisse. Ces changements seront automatisés au mieux, évidemment. Pour les familles recomposées, le domicile de l'enfant primera pour le choix de la Région. Les primes seront donc versées à la personne qui a l'enfant à domicile” ajoute Vincent Edart. Le montant par enfant sera de 160 euros en Flandre, 155 euros en Wallonie (157 euros dans la communauté germanophone), 150 euros à Bruxelles. L'autre grande modification dans le cadre de la régionalisation des allocations familiales est sans conteste les suppléments sociaux suivant la nature de la famille et le niveau de revenus (voir encadrés): *“Il y aura un changement important pour les familles à bas revenu. C'est une réforme essentielle lorsqu'on sait que pour plus de 50 % des familles, l'argent des allocations familiales permet de manger tous les jours avant tout”*. Aux parents à présent de faire leur shopping et d'analyser la meilleure Région suivant leur situation familiale

(divorce, précarité, invalidité...) pour déclarer le domicile de leur enfant. ✕

3 dates clés

1^{er} janvier 2019

Flandre: nouveaux montants pour les enfants à naître.

1^{er} janvier 2020

Wallonie Bruxelles: montants pour les nouveau-nés.

1^{er} janvier 2021.

Choix de la caisse pour toutes les familles.

Que toucheront vos enfants?

Pour un enfant wallon

Au 1^{er} janvier 2019, l'octroi des suppléments sociaux se fera uniquement en fonction des revenus. Par ailleurs, les jeunes âgés de 18 à 21 ans ne devront plus prouver qu'ils sont encore à charge de leurs parents, la Région interrogera l'ONSS. Enfin, le supplément octroyé aux enfants orphelins ne sera plus supprimé en cas de reconstitution familiale. Au 1^{er} janvier 2020, le nouveau système entrera en vigueur: 155 € avant 18 ans et 165 € après 18 ans.

Des suppléments sociaux associés à deux plafonds de revenus: 55 € en dessous de l'actuel plafond qui se situe un peu au-dessus de 30.000 € brut imposables par ménage et 25 € entre ce plafond et 50.000 € annuels. À ces suppléments peuvent s'adjoindre des majorations pour les familles nombreuses: 35 € par enfant en dessous du 1^{er} plafond et 20 € en dessous du 2^e plafond. Pour les familles monoparentales: 20 € par enfant en dessous du 1^{er} plafond et 10 € en dessous du 2^e plafond. En cas

de situation d'invalidité d'un parent: 10 €, pour autant que les revenus se situent en dessous du 1^{er} plafond de revenus.

Pour un enfant bruxellois

Les parents d'un enfant jusqu'à 12 ans toucheront 150 €. À partir de 12 ans, deux catégories d'enfant se distingueront: l'enfant "unique" recevra 150 € jusqu'à ses 25 ans. À partir de deux enfants, il est prévu 160 € par enfant. S'il fait des études après 18 ans, ce sera 170 € par mois.

Par ailleurs, pour les familles ayant des revenus inférieurs à 31.000 euros, un enfant bénéficiera d'une aide supplémentaire. De sa naissance à ses 12 ans, ce seront 40 euros supplémentaires pour le premier enfant, 70 pour le deuxième et 110 pour les suivants. Toutes ces sommes augmentent de 10 euros à partir de douze ans. Les familles monoparentales qui entrent dans cette catégorie de revenus recevront 10 euros supplémentaires par enfant, s'il y en a deux. On passe à 20 euros par enfant, s'il y en a plus de deux.